

Modalités de prise en charge des frais de déplacement pour les élèves lors des stages en entreprise

Le Conseil d'administration,

Vu la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 portant sur le financement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise,
Vu loi n°2014-788 du 10 juillet 2014,

Sur proposition du chef d'établissement,

Arrête :

Article 1 : bénéficiaires.

Les catégories d'élèves suivantes, effectuant une période de stage ou de formation en milieu professionnel au cours de leur scolarité, peuvent prétendre éventuellement à une indemnisation pour leurs frais liés à leurs déplacements et leurs frais de restauration :

- les élèves préparant un CAP
- les élèves préparant un BEP, BAC PRO, BT, BTS, BAC TECHNO.
- les élèves post-BEP et post-BAC mention complémentaire, post-BTS.

Cette indemnisation ne peut être effectuée que dans la limite des crédits disponibles.

Article 2 : frais d'hébergements – nuitées.

La réglementation en vigueur n'autorise pas le versement d'une indemnité représentative de frais d'hébergement (nuitées) aux familles des élèves effectuant, dans le cadre de leur scolarité, un stage ou une période de formation en entreprise. C'est pourquoi, le cas échéant, la recherche d'un hébergement dans un établissement scolaire proche du lieu de stage devra être privilégiée. En cas d'hébergement dans un autre EPLE, une convention précisant les modalités de règlement sera passée entre les deux établissements. La famille de l'élève concerné s'acquittera des frais d'internat au tarif du lycée Xxxx durant la période de stage et de l'éventuel surcôt entre le montant de ces frais et la facture de l'établissement d'accueil.

L'élève interne non hébergé durant la période de stage bénéficie d'une remise d'ordre pour la durée du stage ou de la période de formation en entreprise selon les modalités définies par le règlement annexe du SRH du lycée.

Les étudiants seront externes durant leurs périodes de stage et régleront eux-mêmes les modalités de leur hébergement.

Article 3 : frais de restauration.

Les frais occasionnés par le repas du midi sont pris en charge par le biais d'une convention avec un établissement scolaire à proximité, ou à titre exceptionnel avec l'entreprise d'accueil facturant les repas à un tarif comparable à celui du lycée, ce qui permet d'éviter un surcôt à la famille. L'élève est constaté comme demi-pensionnaire, et le lycée règle directement la facture pour la restauration du stagiaire à l'établissement d'accueil.

Pour les stages ou périodes de formation en entreprise nécessitant des déplacements répétés, et dans l'impossibilité de conventionner avec un établissement pour la restauration, le stagiaire pourra prétendre à une indemnité forfaitaire de 5 euros par repas pour compenser le surcôt. Il devra remettre les justificatifs des repas au lycée. L'ordonnateur conservera les justificatifs et attestera le nombre d'indemnités dues sur l'état de demande de remboursement produit au comptable pour le paiement.

L'élève qui refuse les possibilités d'accueil en restauration proposées par le lycée passera externe durant le stage, et ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

L'élève interne ou demi-pensionnaire qui passe externe pour la durée du stage ou de la période de formation en entreprise bénéficie d'une remise d'ordre selon les modalités définies par le règlement annexe du SRH du lycée.

Les étudiants seront externes durant leurs périodes de stage et régleront eux-mêmes les modalités de leur restauration.

Article 4 : frais de transport.

Le lycée doit en concertation avec l'élève et sa famille, fixer les conditions de transport jusqu'au lieu de stage. Le surcoût des dépenses de transport des élèves de leur résidence à leur lieu de stage peut être remboursé sur justificatif selon les modalités suivantes :

- Aucun remboursement si le domicile et le lieu de stage sont dans la même agglomération.
- Aucun remboursement si le stage se déroule dans l'agglomération où se situe le lycée.
- Aucun remboursement pour les trajets internes à l'agglomération où se déroule le stage.

La règle est l'utilisation des transports en commun. Sous réserve de l'alinéa précédent, le remboursement se fait sur remise des justificatifs mentionnant les dates et les montants acquittés : billets SNCF, de bus, ou carte d'abonnement, facture d'abonnement pour déplacements en transport en commun dans les limites suivantes :

- Remboursement d'un abonnement de transport en commun entre le domicile et le lieu de l'entreprise pour la durée du stage.
- Remboursement possible d'un billet aller-retour quotidien à partir d'une distance supérieure à 14 km et inférieure à 35 km entre le domicile et le lieu de stage. Distance calculée pour le trajet le plus court entre les deux localités.
- Remboursement possible d'un billet aller-retour par semaine pour une distance comprise entre 35 et 100 km entre le domicile et le lieu de stage.
- Remboursement possible d'un billet aller-retour par période de stage (un stage coupé par des vacances scolaires sera considéré comme deux périodes) au-delà d'une distance de 100 km entre le domicile et le lieu de stage.

L'utilisation du véhicule personnel est cependant possible. Dans ce cas, ou en l'absence de justificatif pour l'utilisation des transports en commun, les règles appliquées sont les suivantes :

- Remboursement possible d'un aller-retour quotidien à partir d'une distance supérieure à 14 km et inférieure à 30 km entre le domicile et le lieu de stage
- Remboursement possible d'un aller-retour par semaine pour une distance comprise de 30 Km jusqu'à 100 km entre le domicile et le lieu de stage.
- Remboursement possible d'un aller-retour par période de stage (un stage coupé par des vacances scolaires sera considéré comme deux périodes) au-delà d'une distance de 100 km entre le domicile et le lieu de stage.
- Remboursement sur une base forfaitaire de 0,12 € du kilomètre. La distance retenue étant la plus courte de ville à ville calculée à l'aide du site ViaMichelin.

Le montant total des remboursements sur une année civile ne peut excéder 300,00 € pour un même stagiaire.

Article 5 : stages à l'étranger.

Les stages à l'étranger sont pris en charge dans la mesure où ils sont prévus par les référentiels et ne correspondent pas uniquement à des convenances personnelles.

Pour les stages à l'étranger, les stagiaires pourront le cas échéant, en plus des aides des collectivités, percevoir une aide forfaitaire pour les dépenses autorisées. Cette allocation forfaitaire sera fixée au cas par cas par le conseil d'administration en fonction des caractéristiques du stage.

Article 6 : avances.

Conformément à la réglementation sur les stages en entreprise, le remboursement s'effectue exclusivement sur présentation de justificatifs. Le caractère effectif des dépenses interdit donc toute avance.

C'est pourquoi il est conseillé, dans la mesure du possible, de favoriser le choix d'entreprise ayant des possibilités d'hébergement et de restauration, située à proximité de la résidence des élèves ou dans des lieux leur permettant d'être hébergés par des proches.

Article 7 : divers.

Les demandes de remboursements sont accompagnées du formulaire de demande entièrement rempli et signé, d'un relevé d'identité bancaire et le cas échéant des pièces justificatives nécessaires. Les demandes doivent être effectuées dès la fin de chaque période de stage.

Ces modalités sont applicables pour les remboursements effectués à compter du 1 janvier 20xx ; même s'ils concernent des stages antérieurs à cette date.

Elles restent valables jusqu'à nouvelle délibération ou modification de la réglementation en vigueur.